

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

Comité de défense des enfants traduits en justice  
de Paris.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1915.

*Présidence de M. le bâtonnier Henri-Robert.*

Au début de la séance, M. le professeur GARÇON proteste contre la pratique récemment adoptée à l'égard des mineurs traduits devant le tribunal des enfants et adolescents de la Seine. Ces enfants, garçons et filles, sont installés, en attendant l'audience, sur les bancs de la salle des pas-perdus, ainsi exposés à la vue du public. Ils causent entre eux et avec les passants; les uns sont humiliés, les autres paraissent. Il y a là une aggravation singulière de l'ancienne publicité des audiences qu'on a eu la prétention de supprimer à l'égard des mineurs. C'est un scandale qui doit cesser au plus tôt.

M. le bâtonnier Henri-Robert, M. Henri Rollet, président actuel du tribunal des enfants, et M. Paul Kahn, reconnaissent le bien-fondé de l'observation de M. Garçon et rechercheront d'un commun accord le moyen de remédier à ce regrettable état de choses.

M. le docteur FAY lit un très intéressant rapport sur « *les mesures à prendre pour protéger les mineurs contre les dangers de l'alcoolisme* » et en développe les conclusions.

La discussion générale est ouverte. M. le conseiller Feuilloley expose que l'une des mesures les plus nécessaires à prendre pour enrayer les dangers de l'alcoolisme consiste dans la suppression du privilège des bouilleurs de cru, qui non seulement prive le Trésor de ressources importantes, mais favorise la consommation familiale de l'alcool qui est absorbé par les enfants de la famille avec la complicité de leurs parents et pénètre jusque dans les cantines scolaires.

Le Comité, à l'unanimité, vote un vœu en ce sens.

M. le professeur GARÇON se déclare partisan de la limitation du nombre des débits de boissons non seulement à raison du péril incontestable de l'alcoolisme, mais surtout peut-être à raison de l'influence néfaste qu'exerce le cabaret sur la jeunesse. C'est un lieu de rendez-vous où se groupent et se concertent les jeunes apaches, où ils se forment en quelque sorte; c'est là une véritable école de préparation criminelle.

Les cabarets exercent sur les mineurs une influence morale redoutable et il est de toute nécessité d'en réduire le nombre.

Quant à intervenir légalement pour proscrire l'alcoolisme à domicile, cela ne paraît pas possible. M. Fay voudrait empêcher les débitants de vendre à un mineur des boissons alcooliques, non plus seulement à consommer sur place ainsi que le prévoit la loi de 1873, mais même à emporter. Cela est une exagération: une mère de famille ne pourrait plus envoyer ses enfants chercher les boissons nécessaires à la consommation de la famille, ce qui cependant ne présente aucun danger.

Il est encore plus impossible de surveiller la nature des boissons qui sont données à l'enfant par ses parents au foyer domestique.

M. le docteur Fay demande que les ligues antialcooliques soient autorisées par la loi à poursuivre par voie de citation directe les contraventions à la loi sur l'ivresse. Pourquoi faire une exception en faveur de telle ou telle ligue? La vérité est qu'on devrait, comme en Angleterre, instituer chez nous l'accusation populaire, le droit pour tout citoyen de poursuivre, à ses risques et périls, la répression des lois pénales, quelles qu'elles soient.

M. HONNORAT reconnaît que la loi de 1873 sur l'ivresse est mollement appliquée. Elle n'est pas cependant lettre morte, ni tombée en désuétude, du moins à Paris. Des instructions du Garde des Sceaux aux procureurs généraux et du préfet de police aux commissaires de police de la capitale et de la banlieue suffiraient à stimuler le zèle de la justice et de la police.

M. GARÇON et M. NOURRISSON s'accordent pour dire que si la répression des contraventions à la loi sur l'ivresse, et notamment celles relatives aux mineurs est encore possible à Paris et dans les grandes villes, elle est impossible à obtenir dans les campagnes, où les gardes champêtres et les gendarmes vivant dans la familiarité des débitants de boissons ne dresseront jamais de procès-verbaux quoi qu'on fasse. Trop souvent ils s'aliéneraient même les municipalités.

M. le docteur FAY fait observer que l'alcoolisme dans la famille

pourrait être efficacement combattu tout à la fois par la suppression du privilège des bouilleurs de cru dont il est aussi l'énergique partisan, et par la surveillance à exercer sur les cantines scolaires et dans les cabarets du voisinage des écoles où les enfants se réunissent parfois pour y prendre leur repas. Il n'est pas sans exemple que, même à l'école, les enfants apportent des boissons alcooliques ou du café alcoolisé par leurs parents.

Cette surveillance serait aisée. Il suffirait d'appeler sur ce point l'attention des institutrices.

Dans sa prochaine séance, le Comité commencera l'examen de chacun des vœux proposés par M. le docteur Fay.

G. F. DU S.

#### SÉANCE DU 3 MARS.

Présidence de M. le bâtonnier Henri-Robert.

M. PASSEZ fait connaître qu'il a adressé, le 19 février dernier, au nom du Comité, une lettre à M. le Ministre de l'Intérieur et une autre à M. le Préfet de police pour appeler leur attention sur l'intérêt que présente, au point de vue de la préservation des mineurs contre l'alcoolisme, la plus stricte application des dispositions de la loi de 1873 les concernant.

M. PAUL KAHN informe le Comité que certaines dispositions ont été prises par le Tribunal pour enfants afin de remédier aux inconvénients signalés par M. Garçon à la précédente séance. Et notamment, les filles et les garçons sont séparés les uns des autres en attendant leur comparution à l'audience.

La discussion s'engage sur le premier des vœux présentés par M. le docteur Fay à la suite de son rapport sur les moyens propres à protéger les mineurs contre l'alcoolisme.

Ce vœu est ainsi conçu : « Que l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873 soit modifié comme suit :

» 1° Il est interdit, sous des peines correctionnelles, à quiconque d'offrir ou de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis. »

M. le docteur FAY expose que sa proposition modifie la législation existante sur plusieurs points.

En premier lieu, le nouveau texte vise non plus seulement les débitants de boissons qui donnent à boire, mais *quiconque* encourage les mineurs à boire des boissons alcooliques, c'est-à-dire les parents eux-mêmes.

En second lieu, le fait d'*offrir* ces boissons aux mineurs est réprimé aussi bien que le fait de les leur *servir*.

Enfin, les mineurs sont protégés non plus seulement jusqu'à 16 ans, mais jusqu'à la limite de la nouvelle minorité pénale, c'est-à-dire 18 ans.

M. PASSEZ fait remarquer que le Comité de défense entre ainsi dans la voie tracée par l'Académie de médecine qui vient, sur le rapport de M. le professeur Gilbert Ballet, d'émettre un vœu tendant à « ce qu'il soit défendu, sous des peines sévères, de servir dans les débits de quelque nature qu'ils soient des boissons alcooliques aux femmes ou aux enfants, seuls ou accompagnés de leurs parents ». (V. *infra*, p. 260.)

M. LOUIS RIVIÈRE, tout en reconnaissant qu'il serait très désirable d'atteindre la consommation de l'alcool par les enfants au sein de la famille, ne croit pas que le souci de la répression puisse aller jusque-là, et propose de ne punir que le fait d'offrir ou de servir des boissons alcooliques à des mineurs dans un lieu public.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT s'associe à ces observations; l'inviolabilité du domicile est un principe supérieur qui ne doit subir aucune atteinte; c'est par la propagande bien plus que par la crainte de la répression qu'il faudrait agir sur les familles pour faire disparaître le fléau de l'alcoolisme.

MM. HONNORAT, GRIMANELLI et le docteur FAY pensent, au contraire, que l'alcoolisme au domicile de la famille est celui qu'il est le plus nécessaire de combattre, précisément parce qu'il expose les enfants à un danger permanent. Il ne s'agit pas de se livrer à des investigations vexatoires, mais lorsque le fait se sera manifesté par des signes extérieurs, rien n'empêche d'ouvrir une enquête et une information judiciaire contre les parents coupables.

D'après M. CÉLIER, le véritable remède consisterait dans la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Après discussion, le Comité vote le vœu proposé par M. le docteur Fay dans les termes suivants :

« Il est interdit, sous des peines correctionnelles, à quiconque d'offrir ou de servir des liqueurs alcooliques *dans un lieu public* à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis. »

Pour répondre au désir manifesté par plusieurs membres d'atteindre l'alcoolisme dans la famille, M. PAUL KAHN propose l'adoption du vœu suivant :

« Que l'art. 2, § 6, de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, soit modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être déclarés déchus... 6° En dehors de toute condamnation, les pères, mères, *tuteurs ou gardiens* qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou scandaleuse, par de mauvais traitements ou en servant ou en faisant servir habituellement des boissons alcooliques à des mineurs de 18 ans, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ces mineurs. Dans ce cas, tout ou partie de l'entretien des enfants pourra être mis à la charge des parents, tuteurs ou gardiens. »

MM. GRIMANELLI et HONNORAT trouvent cette mesure excellente, mais insuffisante, la loi de 1889 étant trop rarement appliquée par les tribunaux. Ils voudraient qu'en même temps que la déchéance de la puissance paternelle, on pût appliquer des peines correctionnelles aux parents lorsqu'il est démontré par une information régulière qu'ils donnent habituellement des boissons alcooliques à leurs enfants.

En conséquence, le Comité, après avoir adopté le vœu proposé par M. Paul Kahn, vote également la disposition suivante :

« Il y a lieu d'appliquer des peines correctionnelles aux parents tuteurs ou gardiens qui servent ou font servir habituellement des boissons alcooliques à leurs enfants. »

Le second paragraphe du premier vœu proposé par M. le docteur Fay est ainsi conçu :

« 2° Ces peines seront applicables, que ces liqueurs soient destinées à être consommées sur place ou à être emportées. »

Sur observation de M. HONNORAT qui fait remarquer que si cette disposition était votée, les parents ne pourraient plus envoyer leurs enfants chercher les boissons nécessaires à la consommation de la famille ou à la préparation des aliments, ce vœu est rejeté.

Après observations de M. Paul KAHN, le troisième paragraphe du premier vœu du docteur Fay est voté dans les termes suivants :

« 3° Le mineur qui, pour se faire servir des liqueurs alcooliques, aura donné une fausse indication relativement à son âge, sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912. »

Est ensuite adopté le second vœu ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis. »

Après observations de M. PASSEZ le troisième vœu est ainsi formulé et voté :

« Que soit strictement appliqué l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 qui déclare déchue de plein droit de la puissance paternelle

les pères, mères et ascendants condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices des délits punis par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873 (récidive d'ivresse) et par les articles 4 et 7 de la même loi, modifiés par les vœux qui précèdent. »

Le quatrième et dernier vœu présenté par M. le docteur Fay était ainsi formulé :

« Que le droit de citation directe en matière de délit prévu par les articles 4 et 7 de la loi du 23 janvier 1873 modifiée comme ci-dessus appartienne aux Sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. »

M. GRIMANELLI fait remarquer que ce vœu soulève la très grave question du droit de poursuite par les associations, et qu'il paraît difficile de la trancher dans une disposition accessoire comme celle qui est soumise au Comité.

Par 7 voix contre 3, le Comité décide la disjonction de ce vœu (V. *infra*, p. 260).

Sur la proposition de M. Louis RIVIÈRE le Comité adopte la résolution suivante :

« Il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle des maires, d'employer dans les débits des filles mineures de dix-huit ans étrangères à la famille du débitant. »

G. FRÈRFJOUAN DU SAINT.

## II

### Chronique du patronage.

PATRONAGE DES DÉTENUES, DES LIBÉRÉES ET DES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Assemblée générale du 25 mai 1914, sous la présidence de M. Flory.

La présidente de l'OEuvre, M<sup>me</sup> de Schlumberger, récemment arrivée de Rome où l'avait appelée l'Assemblée quinquennale du Conseil international des femmes, expose brièvement les vœux qui y ont été émis, relatifs notamment à la surveillance de la traite des blanches sur les paquebots, à la surveillance internationale des bureaux de placement, à la protection des filles-mères et des enfants abandonnés.

M. Flory se félicite de l'appui que, dans l'accomplissement de sa mission, il rencontre au sein des patronages où il trouve des déléguées pleines de dévouement prêtes à assumer la charge imposée par la mise en liberté surveillée.

La situation financière de l'œuvre est satisfaisante. L'excédent des recettes sur les dépenses en 1913 a dépassé 20.000 francs, grâce à une subvention de 50.000 francs, prélevée sur les produits du pari mutuel, et mise à la disposition du patronage par le ministre de l'Agriculture.

Cette généreuse subvention a permis à l'œuvre d'organiser une école ménagère qui a coûté plus de 30.000 francs, et où fonctionnent une cuisine et une buanderie. 44 jeunes filles y ont été admises.

Le patronage a hospitalisé, en 1913, 249 femmes, mineures et enfants, au nombre desquels 73 figurent comme ayant été internées pour faits de prostitution.

Les directrices de l'œuvre nourrissent l'espoir de fonder bientôt un hôpital spécial pour jeunes filles « afin de leur éviter les longues semaines passées dans les hôpitaux de Paris, où elles échappent à toute influence bienfaisante ».

Nous souhaitons que les ressources du patronage lui permettent la prompte réalisation de ce vœu.

#### LE PATRONAGE DEPUIS LA MOBILISATION.

Il nous a paru intéressant de tracer en quelques mots l'œuvre des patronages depuis la mobilisation, leur action sur leurs pupilles et les résultats qui ont été obtenus. Les patronnés chez qui le sentiment patriotique a pu être éveillé dans les circonstances que traverse le pays prouvent ainsi, de la meilleure façon, qu'ils ont su prendre la bonne voie et profiter des exemples et des leçons qui leur ont été donnés dans les établissements auxquels ils ont été confiés.

Nous donnons les premiers éléments de notre enquête.

**PATRONAGE DES JEUNES ADULTES.** — Le Patronage des jeunes adultes a fourni comme les autres patronages son tribut glorieux à la défense nationale.

S'il ne lui est pas possible de donner une statistique des contingents de jeunes soldats qu'il a fournis à l'armée et des faits de guerre qui les concernent, il peut communiquer cependant quelques détails.

En première ligne, nous devons citer un de nos jeunes secrétaires, M. Féret de Longbois, adjudant grièvement blessé en août aux combats devant Cernay (Alsace) et retenu prisonnier ensuite à Halle (Allemagne); un des contremaitres, Émile Ledieu, blessé en Belgique et revenu actuellement sur le front.

Nous avons à déplorer la mort d'un des patronnés, qui servait d'abord au Maroc, et qui a été tué en Belgique. Deux autres, dont un a été nommé sergent, ont été blessés en Belgique et sont revenus à leur poste de combat; trois autres jeunes patronnés de l'année 1915 sont au service et nous ont donné de leurs nouvelles: deux d'entre eux étaient des pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Ils nous ont écrit des lettres pleines de cœur et de sentiment du devoir.  
Paul BAILLIÈRE.

**PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.** — Avant le 1<sup>er</sup> août 1914 nous avions sous les drapeaux, 29 patronnés.

Après le 1<sup>er</sup> août, 14 se sont engagés, et 5 sont partis avec leur classe.

Tous sont ou étaient au front; nous avons cherché à avoir de leurs nouvelles, et nous avons écrit à tous.

A l'heure actuelle, nous avons des nouvelles de 36.

1 a été tué;

4 ont été blessés;

5 sont malades;

3 sont prisonniers.

A tous nos patronnés nous avons envoyé linge, vêtements, chaussures, tabac et argent.

Il y a déjà quelque temps nous avons parmi nos patronnés 1 sergent, 2 caporaux, 1 brigadier; il doit y avoir maintenant un plus grand nombre de gradés.  
Chr. DE CORNY.

**ASILE SAINT-LÉONARD (RHONE).** — 21 de nos patronnés sont partis, dont 19 appelés par la mobilisation, et 2 engagés (d'anciens réformés qui ont été admis, l'un dans l'infanterie, l'autre dans la légion).

En outre, notre contremaitre, ancien patronné, quoique boiteux, a pu prendre du service, tout d'abord comme gardien d'une usine de dynamite et maintenant comme armurier d'un régiment.

Un grand nombre de nos anciens patronnés ont dû être mobilisés, mais jusqu'à présent je n'en connais que 18.

Ce qu'il y a eu de consolant c'est que nos mobilisés sont partis contents de servir la patrie. Ceux qui, par suite de réclusion, étaient aux exclus, ont fait démarches sur démarches pour être autorisés à prendre du service; sur 6, 4 ont réussi; des deux autres, l'un a été renvoyé, comme faisant partie des deux plus anciennes classes, l'autre attend une décision.

Parmi nos anciens j'en connais 4, dont l'un s'est engagé, et sur les 3 autres, 2 ont réussi à être admis dans un régiment; le troisième a été réformé, c'est celui qui se montra chrétien courageux, en faisant rendre au culte la chapelle de la prison où il était caserné, chapelle fermée depuis plus d'un an (*supr.*, p. 110).

Nous n'en connaissons que 2 qui ont été blessés parmi les présents au patronage, et 1 parmi nos anciens.

Parmi nos anciens, 1 est revenu de l'Amérique du Sud (Colombie) pour remplir son devoir.

Un ancien patronné, soldat au 114<sup>e</sup> d'infanterie, a été cité à l'ordre du jour pour le motif suivant : « Soins prodigués, sans y être tenu, à de nombreux blessés, sous un feu très violent de l'ennemi; a couru les plus grands risques en les accordant ».

C'est un joli cadeau à l'occasion de nos noces d'or que nous venons de célébrer, notre patronage ayant atteint ses cinquante ans d'existence en juin dernier.

Chanoine C.-A. ROUSSET.

OEUVRE DU SOUVENIR POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Dès la mobilisation notre Présidente, M<sup>me</sup> Simon Teutsch, a pensé qu'en présence des événements, il y avait lieu de donner à l'œuvre le plus d'activité possible. Dans ce but, l'œuvre a placé soit dans des familles, soit dans d'autres établissements un certain nombre d'enfants pour lesquelles cette mesure pouvait être prise sans inconvénients. Ces jeunes filles ont été remplacées dans un des bâtiments de l'œuvre à Villemonble par l'Hôpital auxiliaire 238. Cette formation sanitaire, dépendante de l'œuvre, a reçu jusqu'à ce jour 76 malades et blessés, dont les uns ont quitté l'établissement pour aller en convalescence ou retourner sur le front, et les autres sont encore en traitement. L'œuvre peut ainsi recevoir à la fois 60 soldats.

De plus, à notre École ménagère de Montrouge, 50 personnes sont nourries chaque jour par l'œuvre depuis le 10 septembre. Trois familles de réfugiés du Nord de la France sont également installées dans une annexe de l'œuvre : nous hospitalisons ainsi une femme âgée avec sa fille et six enfants de 8 mois à 12 ans, une femme avec deux enfants de 3 et 5 ans et une femme enceinte.

L'Œuvre du Souvenir a, à la date du 1<sup>er</sup> mars, 157 enfants en charge. Depuis l'ouverture des hostilités elle a recueilli 28 mineures et a accepté du tribunal la surveillance dans leur famille, par l'une de ses inspectrices, de 11 jeunes filles. La plupart de ces enfants lui

ont été confiées par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'appel; quelques-unes ont été remises par leur famille pour être réformées moralement.

Paul KAHN,  
Secrétaire général.

PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Depuis la déclaration de guerre jusqu'au 28 février dernier, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, qui n'a pas fermé ses portes une seule journée pour recueillir des enfants en danger moral, a abrité 765 pupilles qui peuvent se répartir de la façon suivante :

Originaires de Paris ou du département de la Seine, 461;  
— des départements, 283;  
— des colonies ou de l'étranger, 21.

Sur ce nombre :

44 avaient moins de 13 ans;  
66 avaient de 13 à 14 ans;  
72 avaient de 14 à 15 ans;  
120 avaient de 15 à 16 ans;  
157 avaient de 16 à 17 ans;  
163 avaient de 17 à 18 ans;  
153 avaient plus de 18 ans.

314 avaient leurs parents, 306 étaient demi-orphelins et 155 orphelins.

254 venaient au Patronage pour la première fois; 511 y revenaient pour la seconde ou la troisième fois. Sur ce nombre venant pour la première fois, 149 nous étaient confiés en vertu de la loi de 1912, et 135 également confiés par application de la loi de 1912 nous revenaient pour la seconde fois.

En ce qui concerne la sortie des 765 pupilles du Patronage on peut établir la répartition suivante :

262 ont été placés, dont 22 à Paris et 240 dans les départements;  
267 ont été rendus à leurs familles ou rapatriés;  
182 se sont engagés et le surplus, soit 54, ont été remis à d'autres œuvres ou confiés à l'Administration pénitentiaire.

Mais le Patronage, en plus de son œuvre ordinaire de recueillir et d'hospitaliser les enfants malheureux ou confiés par les tribunaux, s'est préoccupé d'aider matériellement par des envois en nature et en argent beaucoup de ses pupilles qui étaient au régiment. D'autre part, il s'est mis à la disposition de l'Administration de la Guerre pour recueillir, si besoin était, des blessés et l'Administration, après enquête, a pris note de l'offre des locaux, mais jusqu'à présent n'a

pas cru utile de nous envoyer soit des convalescents, soit des blessés.

Notre concours à l'œuvre militaire s'est donc résumé à encourager tous nos pupilles soldats. Nous avons la consolation de dire qu'actuellement nous comptons 182 pupilles engagés, et en outre plus de 200 sous les drapeaux appelés par leur classe. Sur ce total de 382 nous savons que 48 sont blessés, 5 sont morts glorieusement à l'ennemi, 3 sont promus officiers, et nous avons la joie de savoir que 4, par leur vaillance, leur entrain et leur dévouement, ont mérité la médaille militaire après des citations à l'ordre du jour de l'armée qui sont précieuses pour notre Patronage.

Bien plus, nous savons qu'un de ces pupilles grièvement blessé et médaillé est proposé pour le grade de sous-lieutenant. Ce sera le second de nos pupilles fait officier, car depuis un mois déjà un de nos anciens pupilles, également médaillé, a été promu sous-lieutenant sur le champ de bataille.

Le Secrétaire général,  
Paul KAHN.

### III

#### Le Congrès des Patronages italiens de mineurs condamnés conditionnellement.

Ce Congrès s'est tenu à Florence, du 28 au 30 mai 1913, sous la présidence d'honneur de S. E. Finocchiaro-Aprile, ministre « de Grâce et Justice », qui s'est excusé par télégramme de ne pouvoir présider effectivement cette assemblée philanthropique, pour le succès de laquelle il formulait « les vœux les plus fervents ». La séance d'ouverture a eu lieu, le 28 mai, dans la splendide et célèbre salle dite des « Deux-Cents », au Palazzo Vecchio. Le marquis Filippo Corsini, syndic de la noble cité florentine, y a souhaité la bienvenue aux congressistes, puis le président du Comité « ordinaire » des Congrès de patronage, M. le professeur Lorenzo Borri, y a fait un discours inaugural exposant avec autant de précision que d'éloquence les données actuelles du problème de la criminalité juvénile. Le même jour les travaux du Congrès ont commencé dans la salle de la Bibliothèque philosophique, sous la présidence de M<sup>me</sup> Elena Borri, élue par acclamation, ainsi que les vice-présidents, MM. les conseillers Moschini, Castellani, les professeurs Napodano, Stoppato et M<sup>me</sup> Ersilia Majno Bronzini. Les mêmes acclamations ont proclamé

Secrétaire général M. Tommaso de Bacci-Venuti, qui, non content d'avoir organisé le Congrès, vient d'en publier les « actes » en un joli volume (1), qu'il a fait précéder, sous forme de préface, d'un résumé historique des Congrès italiens pour les mineurs et des projets de loi relatifs aux mineurs. Dût sa modestie en souffrir, nous tenons à mentionner spécialement le rôle, si important, qu'a joué l'éminent Secrétaire général, comme le mérite incontestable et le caractère philosophique de son travail.

Dans la même séance, le professeur Eugenio Tanzi lit un savant rapport sur « le discernement au point de vue de l'art. 54 du Code pénal » italien. M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome loue les idées de ce rapport, notamment la proposition d'organiser des tribunaux pour enfants, préconisés dans un récent article de la *Scuola positiva* par son rédacteur en chef M. Bruno Franchi.

M. Ugo Conti estime, depuis longtemps, que la recherche du discernement doit être supprimée, en concordance avec les plus récentes législations, mais il craint que le projet de *Code des mineurs* (présenté par M. Orenzo Quarta au Garde des Sceaux) ne laisse trop subsister cette recherche, imposée en fait aux magistrats par certaines de ses dispositions. MM. Moschini et Napodano défendent ce projet. M. de Bacci-Venuti fait observer qu'il sera discuté dans un prochain Congrès.

Après un échange d'observations entre M<sup>me</sup> Majno, M<sup>es</sup> Contri et Castelnuovo-Tedesco et le rapporteur M. Tanzi, on adopte l'ordre du jour suivant, proposé par ce dernier : « Le Congrès, après avoir entendu le rapport du professeur Tanzi, en approuve les principes, en émettant le vœu que la loi nouvelle s'en inspire ».

La séance du matin, le 29 mai, présidée par M<sup>me</sup> Ersilia Majno Bronzini, déléguée du patronage de Milan, est entièrement consacrée à la lecture du rapport de M. le chevalier Arturo Moschini, conseiller à la Cour de Turin, sur le *Code des Mineurs*.

Dans la séance de l'après-midi du même jour présidée par M. Umberto Castellani, conseiller à la Cour de Venise et président du patronage de cette ville, sont discutées les conclusions de ce rapport en même temps que celles d'un mémoire de M<sup>e</sup> de Bacci-Venuti sur la « coordination des institutions de bienfaisance en faveur

(1) Un vol. in-16 de xii-185 pages, intitulé *Per la Lotta contro la delinquenza dei fanciulli*, édité par la maison A. Quatorini, à Florence, et imprimé en cette ville par Vallecchi, via Nazionale, 25.

des mineurs ». Prennent successivement la parole, pour approuver l'œuvre de la commission législative, devenue « Code des mineurs », MM. le professeur Tanzi et l'avocat Re. qui demandent l'institution d'un juge spécial des mineurs, ayant des connaissances techniques; puis M. Ugo Conti, qui propose de confirmer l'obligation pour l'État d'assister les mineurs abandonnés, de ne distraire aucunement le juge de ses fonctions spéciales, enfin de supprimer du projet de loi « la période crépusculaire » de minorité relative, de 16 à 18 ans, laissée à l'appréciation du juge. M<sup>e</sup> Baione s'associe aux observations de M. Ugo Conti et déplore l'insuffisance actuelle des *riformatori* qui rendra difficile l'application de la loi nouvelle, à moins d'une concentration des sociétés de patronage, de leurs efforts et de leurs moyens.

M<sup>e</sup> de Bacci-Venuti ne voit pas que la nécessité de supprimer nombre de patronages soit la conséquence de leur coordination; il estime qu'il y a plutôt lieu de délimiter la sphère d'action de chacun d'eux, afin que tous puissent coexister, s'entraider et prospérer.

M<sup>e</sup> Castelnuovo-Tedesco critique l'application graduelle, demandée par le rapport Moschini, du futur « Code des mineurs : il serait « immoral, inconstitutionnel et antijuridique qu'un mineur, parce qu'il aurait commis un délit dans une ville secondaire, fût jugé suivant les lois actuelles, tandis qu'un mineur ayant perpétré un délit dans une grande cité serait jugé d'après la nouvelle loi. »

Le président Valeri appuie cette critique.

Le conseiller Moschini répond qu'il a proposé de créer des juges spéciaux dans les grands centres, mais que la législation nouvelle devra être appliquée par les magistrats ordinaires dans les sièges moins importants, et ce à titre temporaire.

M<sup>e</sup> Barbetti croit opportun d'exclure les magistrats de carrière de la fonction de juge des mineurs, qui exige une pratique spéciale et non l'habitude de juger des adultes.

M<sup>me</sup> Majno rend hommage à la capacité des magistrats de carrière.

Le conseiller Moschini rappelle qu'au Congrès de Paris on a admis qu'ils pourraient être juges des mineurs en raison des difficultés qu'occasionnerait l'institution de magistrats nouveaux et spéciaux.

Après une intervention nouvelle de M<sup>e</sup> Re en faveur de la spécialisation, le professeur Tanzi propose en son nom et en celui de cinq congressistes, le vœu suivant : « Le Congrès, persuadé que le meilleur titre à l'office de magistrat des mineurs est la connaissance de l'âme enfantine, émet le vœu que l'art. 5 du projet de Code des

mineurs soit modifié en ce sens que le magistrat des mineurs puisse être choisi parmi les personnes ayant prouvé leur connaissance de cette âme, encore qu'elles n'appartiennent pas au barreau. » Ce vœu est adopté à une grande majorité.

M<sup>me</sup> Majno approuve la demande formulée par M. Ugo Conti en faveur de l'assistance par l'État des enfants abandonnés. « Pour prévenir l'abandon, dit-elle, il faut supprimer les causes d'abandon et imposer aux pères le devoir de reconnaître leurs enfants, ceci en autorisant la recherche de la paternité. »

Le président applaudit aux paroles de l'oratrice, « qui s'est efforcée, si noblement, à faire prévaloir cette idée au sein de la Commission royale ».

M<sup>me</sup> Majno présente en son nom et en celui de dix congressistes, ainsi que de plusieurs associations féminines d'Italie, l'ordre du jour suivant : « Le Congrès reconnaissant que le premier droit de l'enfant et le fondement de sa vie morale est le droit de savoir qui lui a donné la vie, réclame une loi sanctionnant la recherche de la paternité. » Cet ordre du jour est voté par acclamation.

M<sup>e</sup> Conti jugeant trop élevée la fixation à 16 ans de la responsabilité pénale par le projet de Code, le professeur Tanzi propose, au nom d'un grand nombre de congressistes, un vœu ainsi libellé : « Le Congrès, dans la persuasion que, même corrigée par la liberté surveillée, une indulgence trop prolongée pourrait nuire à l'attribution des délinquants mineurs, émet le vœu que, dans le projet de loi, soit abaissée à 14 ans la limite de l'irresponsabilité. » Ce vœu est adopté.

M<sup>e</sup> Albino se déclare partisan de ce vœu et pense, d'autre part, que le magistrat de carrière est, mieux que toute autre personne, en situation d'occuper la charge de juge des mineurs.

M<sup>me</sup> Vigano demande la suppression dans l'art. 268 du Code civil de la disposition interdisant la tutelle aux femmes. Elle estime, en outre, qu'une femme devrait faire partie du Tribunal suprême des mineurs, prévu par le projet de Code.

Le président observe que l'admission des femmes à la tutelle est déjà réglée dans le projet de code des mineurs; mais M<sup>me</sup> Vigano répliquant qu'il faut supprimer la nécessité pour la tutrice de se pourvoir d'une autorisation maritale, nécessité maintenue par le code des mineurs, son vœu est accepté à la majorité. Il en est de même d'un vœu du professeur Napodano ainsi formulé : « Le Congrès reconnaissant que l'augmentation progressive de la criminalité provient surtout de la désorganisation de la famille par la grande indus-

trie, émet le vœu que le travail des fabriques soit interdit aux ouvrières qui deviennent mères et qu'autant que possible elles soient pourvues du même travail à leur domicile. Il demande, en outre, que la construction de plus nombreuses maisons ouvrières permette à l'ouvrier de vivre davantage avec sa famille. »

C'est à l'unanimité qu'est votée la proposition suivante de M<sup>e</sup> de Sanctis, après une éloquente explication de son auteur : « Le Congrès, reconnaissant la nécessité de la répression la plus énergique par le pouvoir législatif du phénomène grave de l'augmentation de la criminalité des mineurs, et considérant que ce phénomène se manifeste, dans la majorité des cas, comme le résultat d'une déplorable et pernicieuse excitation de la part d'adultes et de leur honteuse exploitation de l'inconscience des mineurs, émet le vœu que les sanctions pénales frappant la complicité et la coaction soient raisonnablement aggravées dans l'hypothèse de la participation de mineurs à l'infraction. »

Le professeur Tanzi, M<sup>es</sup> Emilio Re, Tommaso, de Bacci-Venuti, Ugo Castelnuovo-Tedesco, M<sup>me</sup> Elena Borri et le docteur Roberto Assagioli font adopter, à l'unanimité, un ordre du jour ainsi conçu : « Le Congrès, applaudissant à l'œuvre de la Commission royale et au rapport du conseiller Moschini, émet le vœu que le code des mineurs soit appliqué intégralement, sauf à limiter, par mesure transitoire, le principe de l'application graduelle à une seule catégorie de magistrats et aux dispositions de procédure en tant qu'il ne serait pas possible de les étendre en même temps à tous les sièges de tribunaux... »

On vote par articles sur l'ordre du jour proposé par le professeur Ugo Conti. A l'unanimité est votée la première partie ainsi libellée : « Le Congrès, après audition des savants rapports Moschini et de Bacci-Venuti, sur le projet de code des mineurs élaboré par la Commission royale, applaudit à cette œuvre insigne et émet le vœu qu'au plus tôt S. E. le Garde des Sceaux présente à la Chambre le projet, recommandé spécialement, qui assure avec efficacité l'assistance aux mineurs matériellement ou moralement abandonnés, l'État, seul, assumant la charge et la responsabilité de ce service ».

La deuxième partie de cet ordre du jour, adoptée ensuite, est la suivante : « Le Congrès émet le vœu... que le nouveau juge des mineurs soit distrait le moins possible de la curatelle des enfants égarés et de l'assistance des enfants abandonnés pour s'occuper de la tutelle des mineurs en général, à laquelle il peut être pourvu par des organismes spéciaux. »

La troisième et dernière partie de l'ordre du jour Ugo Conti est

rédigée en ces termes : « ... que les infractions des enfants et adolescents soient ainsi de la compétence exclusive du juge des mineurs ». Cette partie finale n'est pas adoptée.

La séance de la matinée du 30 mai est consacrée à la discussion et à l'adoption des vœux tendant à la répression de l'alcoolisme, vœux trop spéciaux à la législation italienne pour être utilement reproduits ici. Dans la séance de l'après-midi du même jour, il est délibéré sur la formation d'une fédération des patronages italiens de mineurs condamnés conditionnellement et sur d'autres questions intéressant la législation italienne relative à l'enfance. Nous croyons devoir nous abstenir de résumer cette discussion qui n'aurait pas pour nos lecteurs l'intérêt offert par celle dont nous nous sommes efforcé de donner une idée aussi exacte que possible.

A. BERLET.